ARRETE PERMANENT DU MAIRE
MISE EN PLACE D'UN PANNEAU
« STOP »
CHEMIN RURAL N° 72 dit du Lizon

N° 025/2025

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation situé au lieudit « Bournezeau », commune d'Amberre au niveau de la sortie du Chemin Rural N° 72 dit Chemin du Lizon et de la RD N°.18 ;

ARRETE

Article 1er – À compter de la date du présent arrêté, un panneau « STOP » sera institué afin de prévenir les accidents de la circulation **au lieudit « Bournezeau », commune d'Amberre, au niveau de la sortie du Chemin Rural N° 72 dit Chemin du Lizon et de la RD N°18.**

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune d'Amberre.

Article 3 – Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Amberre.

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

AMBERRE **.../...N° 025/2025**

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vienne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mirebeau
- Monsieur Jean-Luc RICHARD, Adjoint à la Subdivision des Routes de Loudun

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'Amberre

Fait à Amberre, le 25 juillet 2025

Le Maire,
C. PLISSON

MAIRIE D'AMBERRE
86 (Vienne)